



République Française
MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PRUNAY-EN-YVELINES

D.C.M. 47/2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement en Mairie de Prunay-en-Yvelines, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis CHAPART, Maire.

Etaient présents : Mesdames Véronique LATTE, Marie JOHANET, Karen BOURDON, Céline SAMSOEN, Claudine KELLER, Audrey MACÉ et Coralie BEAUVAIS et Messieurs Jean-Louis CHAPART, Gérard PIGNANT, Asatur HAKOBYAN, Julien BAILHACHE, Florian DESCOT et Enguerrand JOHANET.

Étaient absents excusés : Monsieur Bruno GARÇON qui a donné procuration à Monsieur Julien BAILHACHE
Monsieur Marc BOURGY

Nombre de Conseillers : 15 - Nombre de présents : 13 – nombre de procurations : 1– nombre de votants : 14

Date de convocation : 25/06/2026

Date d'affichage : 25/06/2026

Secrétaire de séance : Madame Karen BOURDON

Objet : Suppression du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Entendu l'exposé du Maire qui indique qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

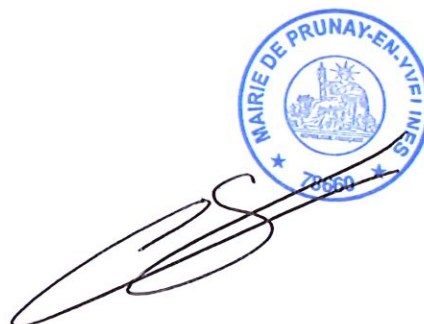
Entendu l'exposé du Maire qui indique que lorsque le CCAS est dissous, la commune exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS sauf celles déjà transférées au CIAS de Rambouillet Territoires,

DCM 47/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Voix pour : 14, voix contre : 0, abstention : 0

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2026
- **DIT QUE** les fonctions des membres du CCAS prendront fin au 31 décembre 2026
- **DIT QUE** la commune reprendra directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS sauf celles déjà transférées au CIAS de Rambouillet Territoires,
- **DIT QUE** le l'actif, le passif et les résultats du CCAS seront repris dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation,
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Prunay-en-Yvelines,
Le 1^{er} juillet 2026
Le Maire,
Jean-Louis CHAPART

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES'. The stamp features a central emblem of a castle and the year '20660' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal.

-Publiée par affichage à la porte de la Mairie le 02 JUIL. 2026

-Transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le 03 JUIL. 2026